

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr
bispe.dgal@agriculture.gouv.fr
bicma.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR :

Réf. Interne :

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDSPA/ N2013-8176

Date: 30 octobre 2013

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Contrôles des équidés à l'abattoir, en lien avec l'identification et la pharmacie vétérinaire – compléments à la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8172 du 7 août 2012

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier son annexe II, section III
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés
- Règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
- Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie
- Décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente – désormais abrogée
- Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 221-4 ; D. 212-46 à D. 212-62, R. 215-14 et R. 237-1
- Code de la santé publique, notamment son article L. 5143-4

- Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques
- **Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés**
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur électronique
- Arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés
- Arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intra-communautaires d'animaux vivants et en provenance des autres Etats membres
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, relative aux modalités du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoirs d'animaux de boucherie

Résumé : La présente note vient compléter celle du 8 août 2012, s'agissant du contrôle de l'identification des équidés en abattoir, et des traitements médicamenteux qu'ils auraient reçus. Elle reprecise enfin l'ICA, pour répondre à des exigences UE telles que les ont exprimées les inspecteurs de l'Office alimentaire et vétérinaire, venus en mission en France à l'automne 2012.

Mots-clés : Équidés – abattoir – identification– passeport – ICA – traitements médicamenteux – retrait de la chaîne alimentaire

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<input type="checkbox"/> DDPP	DRAAF / SRAL
<input type="checkbox"/> DDCSPP	ENSV
	INFOMA
	BNVEP

La note de service DGAL/N°2012-8172 du 7 août 2012 se doit d'être modifiée et complétée, afin de faciliter le contrôle des documents d'identification des équidés par les inspecteurs à l'abattoir.

Ce complément d'ordre de méthode fait suite à une série de contrôles menés en 2012, puis en 2013, par la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire, et aux affaires de trafic de viande chevaline en Europe de fin août 2013. Ces événements ont mis en lumière à la fois des dérives auxquelles se livrent certains opérateurs, et les difficultés qu'éprouvent parfois les inspecteurs à contrôler le respect de la réglementation – souvent complexe – en la matière.

La note du 7 août 2012 est amendée comme suit :

I. Obligations applicables aux équidés en matière d'identification

Rappelons que pour les équidés, il est demandé à l'exploitant, sous le contrôle éventuellement des services officiels, de procéder aux contrôles de leur identification et de l'ICA, **AVANT TOUT DECHARGEMENT D'ANIMAUX**, de manière à pouvoir refouler les animaux dont le contrôle documentaire ferait état d'informations excluant l'animal de l'abattage pour la consommation humaine. Ce point est bien mentionné dans la note de service DGAL/N°2012-8172 du 7 août 2012 au paragraphe III. 1. Conduite des contrôles en abattoirs (page 9/27).

Par ailleurs, il est ajouté les paragraphes 3, 4, 5 et 6 comme ci-après :

« 3. Année d'identification et éligibilité à l'abattage

Le règlement (CE) n°504/2008 est pleinement applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. Il prévoit en son article 26 des dispositions transitoires, qu'il convient ici de rappeler.

Ainsi, aux termes du règlement (CE) n°504/2008 :

- a) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) et **identifiés avant le 1^{er} janvier 2010** peuvent être présentés à l'abattoir ;
- b) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée (notamment certains équidés ONC [équidés d'origine non constatée]) **et non identifiés avant le 1^{er} janvier 2010 ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, ils ne seront pas déchargés ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

- c) Sur la base de l'interprétation de l'article 5.6. du règlement (CE) n°504/2008, les équidés **nés après le 1^{er} juillet 2009** (ou à partir de 2009 pour les équidés ayant une année de naissance présumée) et **non identifiés dans les 12 mois suivant leur naissance**, (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), **ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, ils ne seront pas déchargés ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

*S'agissant de la date d'identification, la date à prendre en compte est la **date de relevé du signalement** et, pour les documents d'identification édités par l'IFCE à partir de 2012, la **date d'édition du document d'identification** (voir annexe 6.1).*

« 4. Emission d'un duplicata – retrait / maintien de l'équidé dans la filière bouchère

Ce paragraphe supprime le paragraphe « NB : Cas particulier des duplicata » du III. 1.2. A) 1., page 10/27).

Aux termes de l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, en cas de perte du document d'identification alors que l'identité de l'équidé peut être établie, l'organisme émetteur du document d'identification émet un duplicata. Sur ce dernier, le règlement prévoit qu'il soit indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire.

4.1. Pour les duplicatas édités avant le 1^{er} novembre 2013

A ce jour, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les duplicata émis (mais la mention « duplicata » figure sur le document d'identification) (voir annexe 6.2).

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du document d'identification de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter tout équidé de l'abattage présenté à l'abattoir accompagné d'un duplicata émis avant le 1er novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclure tout équidé de la chaîne alimentaire s'il est procédé à l'émission d'un duplicata.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

En cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier devra apporter, dans un délai de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé n'a pas reçu de traitement inapproprié, rendant les viandes impropres à la consommation humaine. L'abattage est donc reporté de 48 heures. Cette dérogation repose sur le principe de la dérogation prévu à l'article 16(2) du règlement (Ce) n°504/2008.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis, le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
- Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date) ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

En l'absence de preuves tangibles, la procédure décrite à l'article L. 221-4 du CRPM suit son déroulé.

4.2. Pour les duplicatas édités à partir du 1^{er} novembre 2013

L'IFCE, lors de l'émission d'un duplicata, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Toutefois, par dérogation - telle que prévue à l'article 16(2) du règlement -, l'autorité compétente peut suspendre pendant 6 mois le statut de l'équidé comme animal destiné à la consommation humaine, à la demande du détenteur, et ce dernier a 30 jours pour fournir les preuves selon lesquelles l'animal n'a pas reçu de traitements médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine. Cette disposition a été reprise à l'article D. 212-56 du CRPM ; il y est précisé que l'autorité compétente est le préfet et que l'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant, à lui seul, à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis.

Pour qu'il puisse être recouru à la dérogation, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) Le détenteur ou le propriétaire déclare à l'IFCE ou tout autre organisme émetteur, la perte du document d'identification en vue de sa réédition.

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'IFCE émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire (chapitre IX, partie II, du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé reste dans la filière bouchère, il indique à l'IFCE, si possible en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès du Préfet du département où l'équidé est détenu.

- 2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès du Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'IFCE. Il formule sa demande par recommandé avec accusé de réception (RAR).
- 3) À compter de la date de déclaration à l'IFCE, le détenteur / propriétaire a 30 jours pour fournir au Préfet les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
 - Ou :
 - ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
 - ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.
- 4) À réception des pièces, le Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations) juge de leur recevabilité.
 - 5) Si des preuves acceptables ont pu être communiquées au Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), ce dernier notifie, dans les meilleurs délais, à l'IFCE que l'équidé pourra réintégrer la filière bouchère, en indiquant la date de réintégration, à savoir 6 mois après la date de déclaration de perte du document d'identification.

L'IFCE émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé est réintégré dans la filière bouchère.

- 6) À l'issue du délai des 30 jours, en l'absence d'information provenant du Préfet, l'IFCE contacte ce dernier pour faire un état de la situation.

Si aucune preuve tangible n'a pu être fournie, l'IFCE émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (partie II, chapitre IX du document d'identification).

« 5. Remplacement d'un document d'identification

Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, lorsque le document d'identification est perdu et que l'identité de l'équidé ne peut être établie, l'organisme émetteur émet un passeport de remplacement.

Dans ce cas, l'organisme émetteur déclare l'équidé comme non destiné à l'abattage pour la consommation humaine, dans la partie II du chapitre IX du passeport (feuillelet « traitement médicamenteux »). Cela vaut particulièrement pour tout équidé muni d'un transpondeur étranger, sans document d'identification, pour lequel l'identité ne peut être établie.

5.1. Pour les documents d'identification de remplacement émis avant le 1^{er} novembre 2013

A ce stade, l'IFCE ne fait pas figurer cette mention sur les documents d'identification de remplacement émis.

Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du passeport de l'équidé. Il convient ainsi **d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un document d'identification de remplacement émis avant le 1er novembre 2013**, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE (ou tout autre organisme émetteur de documents d'identification) selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage. Cette instruction repose sur l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclusion tout équidé de la chaîne alimentaire, s'il est procédé à l'émission d'un

document de remplacement.

Ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

5.2. Pour les documents d'identification de remplacement édités à partir du 1^{er} novembre 2013

L'IFCE, ou tout autre organisme émetteur, indiquera, **lors de l'émission d'un document d'identification de remplacement**, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document d'identification (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistrera cette information dans la base de données centrale.

Il convient également **d'écarter de l'abattage pour consommation humaine tout équidé accompagné d'un feuillet traitement médicamenteux de remplacement**,

« 6. Feuillet « traitement médicamenteux »

En application de la décision 2000/68/CE, désormais abrogée, le feuillet « traitement médicamenteux » se devait d'être :

- intégré et relié au document d'identification par l'IFCE depuis 2001 pour les chevaux de sang et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC)
- ou inséré « volant » mais présentant une date d'insertion par les « Haras nationaux » (date imprimée sur le feuillet, et sur la 1^{ère} page du document d'identification) (voir annexe 6.3), pour les chevaux de trait, ânes et équidés d'origine non constatée (ONC), de 2001 à 2009.

Ainsi :

- a) tous les chevaux **nés avant 2001 et dont le feuillet traitement médicamenteux n'a pas été inséré avant le 1^{er} janvier 2010, ne doivent pas être présentés à l'abattoir.**
- b) Les chevaux **nés après 2001 dont le feuillet traitement médicamenteux est « volant et non inséré par les Haras Nationaux » ne doivent également pas être présentés à l'abattoir.**

S'ils sont présentés, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront :

- o soit euthanasiés ;
- o soit soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM ; les viandes ne pourront être destinés à la consommation. La totalité des sous-produits sera considérée de catégorie 2 ;

En application du règlement (CE) n°504/2008, le feuillet relatif aux traitements médicamenteux est inséré au document d'identification ; il en constitue le chapitre IX.

II. Contrôles des équidés à l'abattoir

Après le paragraphe III.1.3 « Contrôle du transpondeur », est inséré l'encart suivant :

« En résumé, en matière d'identification, ce qu'il convient d'effectuer à l'inspection ante-mortem des équidés pour les accepter sur la chaîne d'abattage (ces contrôles étant à privilégier dans le véhicule de transport **avant déchargement**, autant que faire se peut) :

1/ Contrôle documentaire : vérification d'une éventuelle exclusion de l'abattage pour la consommation humaine

Il convient de contrôler des informations portées sur le feuillet « traitement médicamenteux », de vérifier la date de naissance et la date d'identification de l'équidé, ainsi que la présence d'éventuels duplicatas ou documents de remplacement.

2/ Vérification du signalement et de l'existence d'un transpondeur (puce)

Il convient de le **chercher sur toute la longueur de l'encolure de l'animal** (à gauche et à droite, des oreilles à l'épaule) et ne pas s'arrêter au premier transpondeur qui aurait été détecté, afin de **rechercher les éventuelles fraudes en cas de double « puçage » de l'équidé.**

3/ Vérification de la concordance entre numéro du transpondeur lu et numéro figurant sur le document d'identification

Ensuite, il faut vérifier que le numéro lu est bien celui reporté sur le passeport de l'équidé.

4/ Vérification de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés

L'enregistrement du numéro d'identification étant une composante essentielle de l'identification de l'équidé, il est essentiel de vérifier que le numéro d'identification a bien été enregistré dans un fichier d'identification reconnu, tel SIRE, et de vérifier la concordance du numéro de transpondeur associé à ce numéro d'identification, enregistré dans la base.

Pour rappel, de récents constats en abattoir ont montré que des animaux accompagnés de document d'identification, faisant mention du numéro lu sur le transpondeur, n'avaient jamais été enregistrés dans le fichier d'identification des équidés ; les documents avaient simplement été falsifiés.

(pour les équidés échangés ou introduits sur le territoire français, se reporter au III. 1.2. B)).

C'est seulement à l'issue de ces 4 vérifications qu'il peut être envisagé que l'animal soit accepté sur la chaîne d'abattage pour la consommation humaine. Les 3 premières sont du ressort de l'exploitant qui doit les mettre en œuvre, la quatrième relevant de la compétence du service d'inspection. »

Pour rappel, l'article R. 237-1 du code rural et de la pêche maritime sanctionne, par contravention de 5^{ème} classe, le fait d'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattoir pour la consommation humaine.

III. Annexes

Son rajoutées les annexes 6.1, 6.2 et 6.3

annexe 6.1 : pages du document d'identification présentant la date de relevé du signalement et la date d'édition du document.

annexe 6.2 : modèle de duplicata

annexe 6.3 : Pages du document d'identification présentant la date d'insertion du feuillet « *Traitements médicamenteux* » par les Haras Nationaux (avant la création de l'Institut français du cheval et de l'équitation).

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de cet ordre de méthode.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 6

Annexe 6.1

**Pages du document d'identification présentant
la date de relevé du signalement et la date d'édition du document.**

<p>CASTRATION (Gelding)</p> <p>Signature et cachet du Vétérinaire <i>Signature and stamp of the vet</i></p> <p>Le :</p>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions. <i>Verification of the description. Include : 1) Amendments, 2) Additions.</i></p> <p>----- ----- -----</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Noter ci-contre votre numéro d'identificateur ⇨ <i>Description taken with dam by :</i></p>	<p>Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras Nationaux <i>Signature and stamp of qualified Veterinary Surgeon</i></p> <p>le :</p> <p>N° </p>
--	---	--

Transpondeur - *Microchip*

25025950000000 Signalement relevé le : 01/10/2008

Nom : **SPECIMEN ARABE** Sexe - Sex : FEMELLE Robe - Color : GRIS

TETE : FORT EN-TETE INCLUANT UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES, PROLONGE
 : PAR LISTE S'ELARGISSANT AU BAS DU CHANFREIN, TERMINEE PAR LADRE ENTRE ET
 : DANS LES NASEAUX. LADRE A LA LEVRE INFERIEURE.
 ANT.G : BALZANE SOUS LE BOULET ; MELANGE SUR CELUI-CI FACE INTERNE.
 ANT.D : BALZANE SOUS LE BOULET.
 POST.G : NEANT.
 POST.D : BALZANE IRREGULIERE SUR LE BOULET.
 MARQUES : EPIS : AU TIERS INFERIEUR DE L'ENCOLURE A DROITE, PLUS BAS A GAUCHE.

VISAS ADMINISTRATIFS <i>ENDORSEMENT BY QUALIFIED AUTHORITIES</i>	
Les tampons, cachets, attestations concernant l'animal doivent être portés dans le cadre ci-dessous par l'autorité compétente avec indication de la date et éventuellement du lieu. En particulier : il peut s'agir des mentions d'inscription à titre initial à un livre généalogique, de tests d'admission sur la liste de Poneys de sport, de qualification en épreuves de loisirs ou de toute décision administrative concernant l'animal. <i>All stamps, visas, and decisions relating to the horse fitted with this passport should appear on this page.</i>	
Autorité compétente	MOTIF DU VISA

INSTRUCTIONS GENERALES

L'Institut français du cheval et de l'équitation a établi pour votre cheval : une **CARTE D'IMMATRICULATION** et un **DOCUMENT D'IDENTIFICATION ou passeport**. Ces deux documents portent les mêmes numéros d'enregistrement de l'équidé au fichier central SIRE : **N° SIRE** et **N° UELN** (numéro unique d'identification européen).

- **LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION** : est destiné à l'identification de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires.
- **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : existe en version papier ou Internet. Elle désigne le propriétaire enregistré au SIRE. Elle est le support de déclaration d'un changement de propriétaire qui doit être signalé dans les 8 jours au SIRE.
- Les pages 3, 6 et 7 sont les données de l'identification.
- Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal : les mentions des vaccinations ; les visas pour accord sur l'identité de l'animal lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné) ; les données relatives à la gestion de la propriété dans le cas où l'équidé n'est pas stationné en France ; les invalidations/revalidations du document dans le cadre des mouvements ; les informations concernant le statut de l'animal vis à vis de la consommation humaine et le cas échéant les traitements médicamenteux administrés ; les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes.

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification de ce document s'expose, notamment, aux sanctions prévues aux articles 441-1 du code pénal (prévoyant des peines d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) et suivants.

Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE.

Le document d'identification doit être retourné au SIRE à la mort de l'équidé.

Document édité le 10/07/2012
et certifié conforme par :

Nom de l'instance émetteur - Name of issuing body :
Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE
Adresse - Address :
Route de Troche - 19230 Arnac Pompadour
Tel : 0811 90 21 31 - Fax : 05 55 73 94 83
e-mail : info@haras-nationaux.ifce.fr
www.haras-nationaux.fr
Signature et cachet - signature and stamp :
Directeur Général de l'IFCE,

les Haras
nationaux

Institut français du cheval et de l'équitation

Philippe de GUENIN

UELN : 250001 00000000

XXX

Annexe 6.2

Modèle de duplicata

CERTIFICAT D'ORIGINE
Certificate of origin

3

N° SIRE 12 223 042 J

UELN : 250001 12223042J

Nom : CHICO DE MESSEY
Name

Sexe - Sex : MALE
Robe - Colour : ISABELLE

Race - Breed : DEMI-SANG ARABE %SANG ARABE : 50.00%
Stud - Book : REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Volume : 14

Par : UTRILLO DE MESSEY, AR

et : JAVA DE MESSEY, ONCP

par :

Date de naissance (Date of foaling) : 25 AVRIL 2012
Lieu de naissance (Place of birth) : MESSEY SUR GROSNE 71390
Lieu d'élevage : MESSEY SUR GROSNE
Place where bred : Département : SAONE-ET-LOIRE
Région : BOURGOGNE

Naisseur(s) - Breeder(s) :
MLLE LUDIVINE BONNOT


DUPLICATA

Certificat d'origine

validé le :

Pour le Directeur général
de l'Institut français
du cheval et de l'équitation,

Annexe 6.3
Pages du document d'identification présentant
la date d'insertion du feuillet « traitement médicamenteux » par les Haras Nationaux

 **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**
DESTINÉ A L'IDENTIFICATION D'UN ÉQUIDÉ
D'ORIGINE NON CONSTATÉE
(UNKNOWN PEDIGREE EQUIDAE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret modifié n° 76.352 du 15 Avril 1976

N° SIRE **52 201 874 G** UELN : **250001 52201874G**

Nom : **OLYMPE** Sexe - Sex : **HONGRE** Robe - Colour : **BAI**

ORIGINE NON CONST. MULE Année de Naissance présumée : **2002**
Year of birth :

FORMULAIRE DESTINÉ AU SUIVI DES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX
INSERÉ PAR LES HARAS NATIONAUX le 21/02/2007

SPECIMEN

validé le :
Pour le Directeur Général
des Haras Nationaux,

CE DOCUMENT EST DESTINÉ A L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL.
EN AUCUN CAS IL NE CONSTITUE UN CERTIFICAT D'ORIGINE.